

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 254-01-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254-12
AFIN DE MODIFIER LE MODE DE RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS
RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4 intitulé « Fonds dédié » du règlement numéro 254-12 constituant un fonds régional réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques et abrogeant les règlements numéros 209-08, 214-09 et 234-09 est modifié par l'abrogation du 2^e alinéa du 2^e paragraphe ainsi que par l'abrogation du 3^e paragraphe.

ARTICLE 2

L'article 13 intitulé « Distribution » de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 13 DISTRIBUTION

La Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord verse à chacune des municipalités locales de son territoire, la somme d'argent qui lui est due, déduction faite d'une somme équivalente à 5 % du total versé, pour des fins d'administration, selon le calcul suivant :

- 5 % du montant à la municipalité où se trouve le site;
- 80 % du montant répartis entre les municipalités dont les routes locales de classes 1 et 2, tel que définis par le Plan d'intervention sur le réseau routier local, où le camionnage est autorisé, se trouvent à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres du site;
- 15 % du montant répartis entre l'ensemble des municipalités locales du territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, selon la formule suivante :
 - 10 %, divisé en part égale, entre les municipalités visées au deuxième paragraphe, du premier alinéa du présent article;
 - 5 %, divisé en part égale, entre les municipalités qui ne sont pas visées par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article.

Lorsque le site de la carrière ou de la sablière est situé de part et d'autre de plus d'une municipalité, l'exploitant doit déclarer la quantité de substances assujetties extraites et sa provenance sur le site. Le mode de partage prévu ci-dessus trouve ensuite application selon l'origine des substances extraites.

Suivant la conclusion d'une entente pour la perception de droits perçus d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC seront répartis aux municipalités selon la méthode suivante :

- 75 % du montant réparti aux municipalités où des routes locales de classes 1 et 2, tel que définis par le Plan d'intervention sur le réseau routier local, où le camionnage est autorisé et qui se trouvent à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres du site, au prorata du nombre de kilomètre de ces voies publiques à l'intérieur de ce rayon de chacune. Advenant l'absence de telles routes à l'intérieur du rayon, ce montant est réparti à l'ensemble des municipalités locales du territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, au prorata du nombre de kilomètres de routes locales de classes 1 et 2 où le camionnage est autorisé de chacune;
- 25 % du montant réparti à l'ensemble des municipalités locales du territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, au prorata du nombre de kilomètres de routes locales de classes 1 et 2, tel que définis par le Plan d'intervention sur le réseau routier local, où le camionnage est autorisé de chacune.

ARTICLE 3

L'annexe « A » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 4

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2026.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 août 2025
Dépôt du projet de règlement : 27 août 2025
Adoption du règlement : 24 septembre 2025
Entrée en vigueur :

POUR PRÉSENTATION :

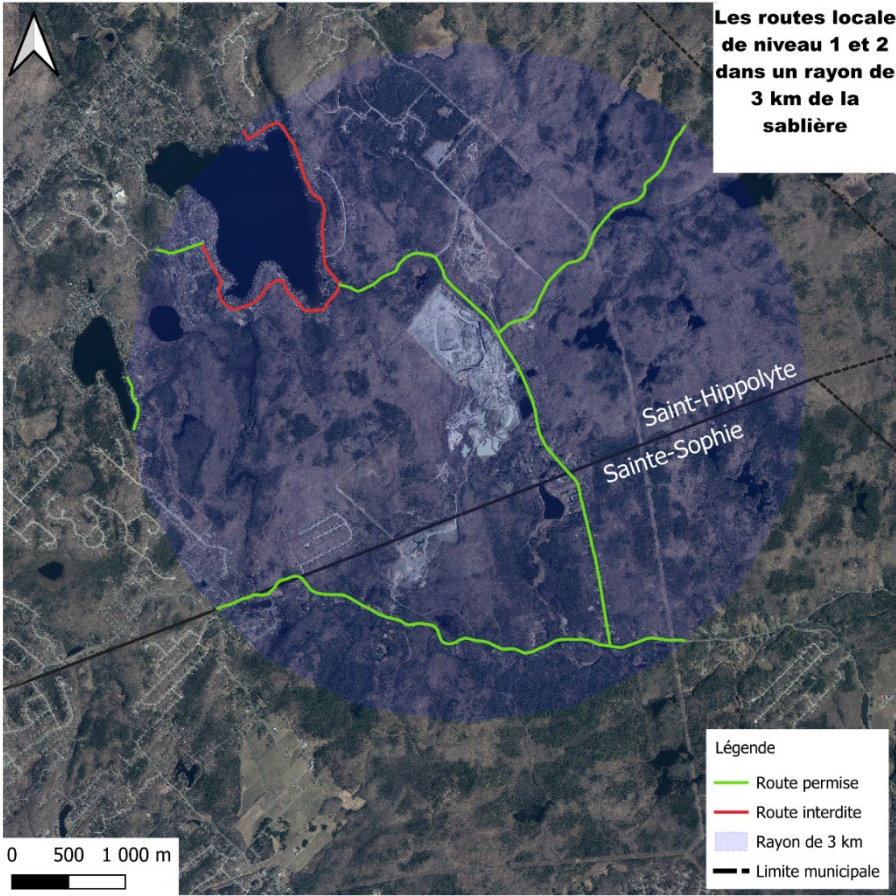
Distribution selon le règlement actuel :

Municipalité	Distances en mètres linéaires	Pourcentage
Saint-Hippolyte	36 619	32,90 %
Sainte-Sophie	59 992	53,91 %
Saint-Jérôme	14 679	13,19 %
Total	111 290	100 %

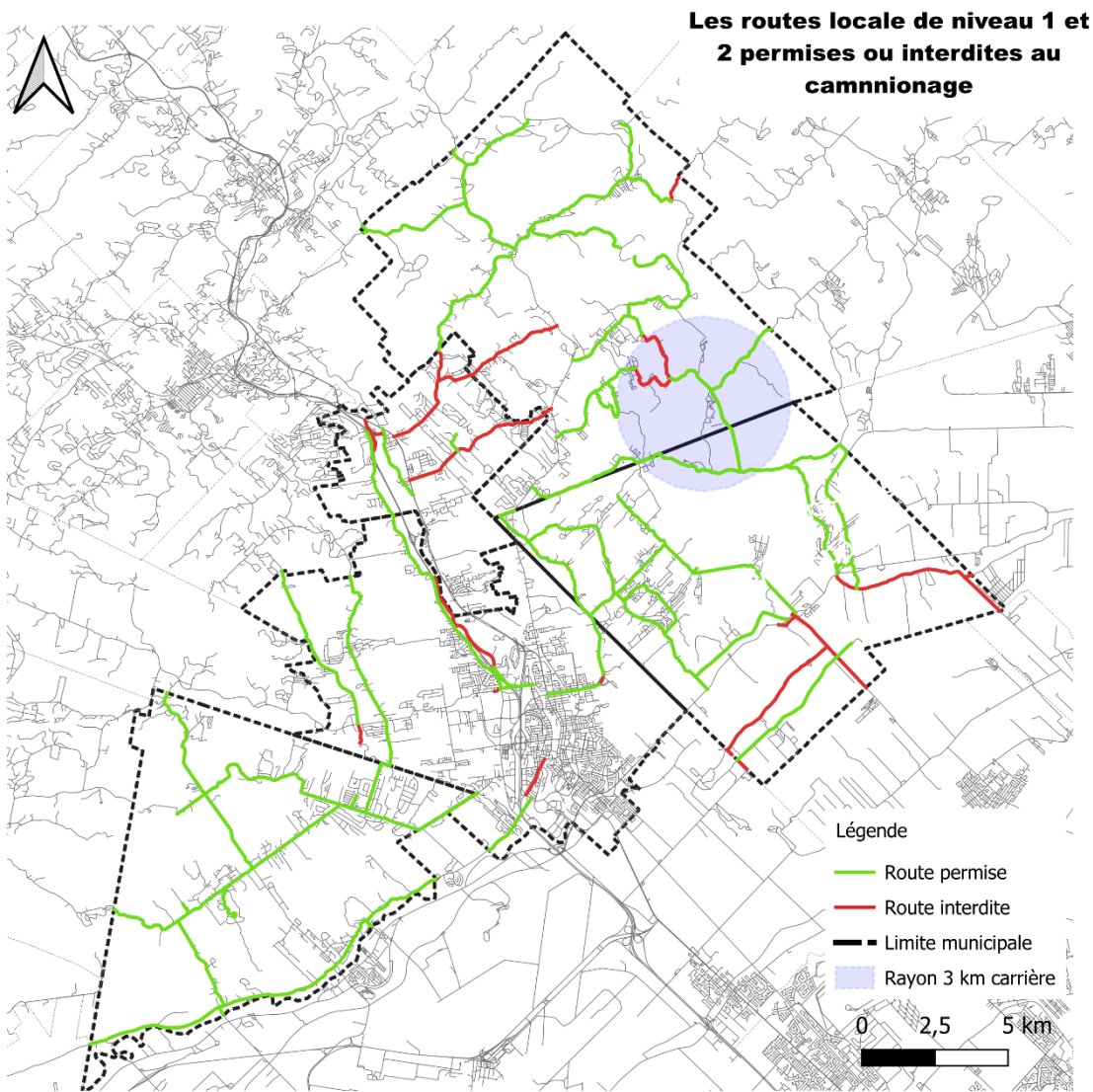
Différence entre la répartition actuelle et la proposition :

Municipalité	Répartition actuelle	Proposition			
		Site (10 %)	Rayon 3 km (75 %)	Toutes les municipalités (15 %)	Total
Prévost	0 \$			2 856 \$	2 856 \$
Saint-Colomban	0 \$			22 313 \$	22 313 \$
Saint-Hippolyte	195 755 \$	59 500 \$	195 039 \$	24 812 \$	279 351 \$
Saint-Jérôme	78 480 \$			13 120 \$	13 120 \$
Sainte-Sophie	320 765 \$		251 211 \$	26 150 \$	277 361 \$
MRC	5 000 \$	5 000 \$			
Total	600 000 \$	600 000 \$			

Cartes et tableaux explicatifs :



Route local 1 et 2 compris dans un rayon de 3 km de la carrière		
	Sainte-Sophie	Saint-Hippolyte
Route permise (mètres)	5 604	7 218
Route interdite (mètres)	0	3 970
Total	5 604	11 188



Longueur des routes locales de niveau 1 et 2 permises ou interdites au camionnage						
Municipalité	Route permise (Km)	%	Route interdite (Km)	%	Total (km)	%
Prévost	6,47	3,2	12,18	27,5	18,65	7,5
Saint-Colomban	50,96	25,0	0	0,0	50,96	20,6
Saint-Hippolyte	56,57	27,8	8,87	20,0	65,44	26,4
Saint-Jérôme	29,84	14,7	6,56	14,8	36,4	14,7
Sainte-Sophie	59,73	29,3	16,69	37,7	76,42	30,8
Total	203,57	100	44,3	100	247,87	100